

PIECES A FOURNIR POUR UN PACS

Les partenaires doivent être présents lors de la signature et de l'enregistrement de la convention PACS. Merci de bien vouloir déposer le dossier complet un mois avant la signature et l'enregistrement de la convention. Tout dossier incomplet sera refusé et vous serez invité(e) à reprendre un rendez-vous. Tous les documents déposés sont conservés par la Mairie excepté la convention de PACS qui vous sera restituée. Aucune copie de la convention ne sera conservée en Mairie.

Dans tous les cas :

□ **Acte de naissance** : les actes de naissances photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement la même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...)

- **Acte de naissance en copie intégrale** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous,
 - Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance.
 - Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au service central de l'état civil de Nantes.

Important : si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'état civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

- **Acte de naissance, validité : 6 mois au jour du rendez-vous** (pour les étrangers nés à l'étranger)

Selon les pays, l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille. Dans certains cas, il peut être dispensé de légalisation ou d'apostille.

Si l'acte n'est pas rédigé en français, veuillez le faire traduire par un traducteur assermenté. Certains pays délivrent un acte au format plurilingue dispensé d'apostille ou de légalisation et de traduction.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité 3 mois), vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume. Cependant, vous devrez solliciter un certificat de non pacs auprès du service central d'état civil.

□ **Pièces d'identité** : photocopie + original (Carte national d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité)

□ **Une déclaration conjointe d'un PACS** avec les attestations sur l'honneur de non parenté, non alliance et résidence commune (formulaire cerfa)

□ **Une convention PACS** (en un seul original) qui peut simplement indiquer : « Nous, X et Y, date et lieu de naissance, concluons un Pacte Civil de Solidarité régi par les dispositions des articles 515-1 à 515-7 du code civil. » (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable). Un modèle de convention plus complet est disponible sur le site service-public.fr. Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous soit à un notaire, soit à un avocat ou soit à une maison de justice et du droit.

Si vous êtes divorcé(e), veuf(ve), de nationalité étrangère ou si vous faites l'objet d'un régime de protection juridique, des pièces complémentaires doivent être produites obligatoirement :

□ **Si vous êtes divorcé(e) :** Si la mention du divorce n'est pas inscrite sur l'acte de naissance, fournir un acte de mariage ou le livret de famille avec la mention du divorce : original + photocopie, y compris la page concernant les enfants.

□ **Si vous êtes veuf(ve) :** fournir la copie intégrale l'acte de naissance avec la mention du décès ou l'acte de décès ou le livret de famille (photocopie + original) avec la mention du décès.

□ **Si vous faites l'objet d'un régime de protection juridique :**

- **Le majeur sous curatelle :** La.le partenaire placé(e) sous curatelle doit être assisté(e) de sa.son curateur.rice pour signer la convention de PACS.

→ La convention PACS devra comporter l'identité ainsi que la signature du.de la curateur.rice.

→ La.le partenaire placé(e) sous curatelle peut se présenter seul.e en mairie (avec son ou sa partenaire) pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS.

Documents à fournir : décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire + photocopie de la carte d'identité du curateur.

- **Le majeur sous tutelle :** la.le partenaire placé.e sous tutelle ne peut conclure seul.e une convention PACS. La conclusion d'un PACS est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires. Le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention.

→ La convention PACS devra comporter l'identité et la signature du tuteur, de même que l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

→ Le partenaire placé sous tutelle peut se présenter seul en mairie pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS.

Documents à fournir : décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire + photocopie de la pièce d'identité du tuteur.

- **La sauvegarde de justice :** aucune assistance ni représentation ne sont nécessaires lors de la déclaration conjointe de PACS. Cependant, des dispositions protectrices peuvent être nécessaires comme une mesure spécifique d'assistance ou de représentation au jour de la signature de la convention du PACS. Fournir les justificatifs nécessaires (décision judiciaire correspondante).

- **Le majeur bénéficiant d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future :** le majeur bénéficiant d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future peut effectuer la déclaration de PACS seul. Cependant, une mesure spécifique d'assistance au jour de la signature de la convention PACS peut être nécessaire. Fournir les justificatifs nécessaires (décision judiciaire correspondante ou mandat de protection future).

□ **Si vous êtes de nationalité étrangère :**

- **Certificat de coutume** (et certificat de célibat si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) faisant état du contenu de votre loi personnelle. (validité : 6 mois au jour du rendez-vous, sauf mention contraire dans l'acte). Ces documents sont délivrés par les autorités nationales ou leur représentation diplomatique en France. Sauf s'ils sont délivrés par les autorités consulaires, selon les pays, l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille. Dans certain cas, il peut être dispensé d'apostille ou de légalisation. Si les actes ne sont pas rédigés en français, veuillez les faire traduire.

En cas de double nationalité, un certificat de coutume devra être produit pour chaque nationalité considérée (hors française). Les autorités consulaires étrangères peuvent aussi établir une attestation mentionnant avoir reçu de leurs ressortissants, la déclaration sur l'honneur qu'ils sont célibataires, majeurs et juridiquement capables de contracter.

Autres pièces à fournir seulement par les étrangers nés à l'étranger :

- **Copie intégrale de l'acte de naissance étranger** traduit par un traducteur assermenté, légalisé ou revêtu de l'apostille de moins de 6 mois.
- **Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS** demandé au ministère des affaires étrangères (de moins de 3 mois).
- **Une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe** délivrée par le Ministère des affaires étrangères (de moins de 3 mois).

NB : La traduction des actes étrangers en français doit être faite par les autorités consulaires ou un traducteur près la cour d'appel. Vous produirez l'original de l'acte ainsi que la traduction.